

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de toute tierce Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une tierce Partie et à leurs investissements.

4. Il est entendu que le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends tels que ceux prévus à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), dans d'autres accords internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. La violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements dans sa zone par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un soulèvement, d'une insurrection, d'une émeute, de troubles civils, d'une situation d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle. Toute indemnité financière en résultant est payable dans une monnaie librement convertible.